

**RECOMMANDATIONS D' ACTIONS CONCRETES
PERMETTANT D'ENVISAGER UN ACCROISSEMENT
QUANTITATIF ET QUALITATIF DES DEMANDES DE
BREVETS NATIONAUX PRIORITAIRES ISSUS DE
LA RECHERCHE PUBLIQUE**

Livrable Di

mai 2015

Nébila MEZGHANI

*Ce rapport a été préparé par Nébila MEZGHANI, Expert senior en Propriété Intellectuelle
Les résultats, conclusions et interprétations exprimés dans ce document sont ceux
de Nébila MEZGHANI et de Christian PILLOT.
Ils ne reflètent en aucun cas la position ou l'opinion de l'Union européenne ou l'UAPASRI.*

TABLE DES MATIERES

SYNTHESE DE L'ENSEMBLE DE LA MISSION	3
1 LE CONSTAT	9
2 L'OBJECTIF	9
3 LES RECOMMANDATIONS	10
3.1 Les bureaux de Valorisation et de Transfert de Technologie (BuTT)	10
3.1.1 Renforcer l'action des agents	10
3.1.2 Déclinaison territoriale et coordination :	10
3.1.3 Formation(s) des agents locaux	11
3.2 La Recherche Collaborative	11
3.2.1 Sensibiliser les chercheurs	11
3.2.2 Un cadre juridique adéquat	11
3.2.3 Nécessité de création d'un TTO national :	12
3.3 Solutions Proposées	12
3.3.1 L'agrément de Conseils en Propriété Industrielle :	12
3.3.2 La conception de contrats-types	13
3.3.3 Renforcer le rôle de la DGVR	13
4 OPPORTUNITÉS À EXPLOITER ET DÉFIS À RELEVER POUR L'AVENIR	14
5 RECOMMANDATIONS RELATIVE AU PLAGIAT :	14
5.1 Constat	14
5.2 Principales recommandations relatives à ce fléau	15
6 RÉACTIVATION DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON	16
7 CONSTITUTIONNALISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	17

SYNTHESE DE L'ENSEMBLE DE LA MISSION

Nous présentons cette synthèse afin de bien situer ce livrable dans son contexte.

Cette action a conduit à 6 livrables dont nous présentons une synthèse en 4 pages suivie du rappel du cadrage de la mission par les TdR, les bénéficiaires et les réunions du COPIL et des sommaires des 6 livrables représentant 275 pages de l'intégrale des livrables¹.

Le travail s'appuie sur une analyse de l'importante masse de données disponibles : 162 rapports sur le thème de la valorisation, une douzaine d'analyses sectorielles publiées par l'API et un très grand nombre de lois, décrets et règlements ont été analysés et sont disponibles, pour quelques mois, dans une « Dropbox » accessible à tous :

<https://www.dropbox.com/sh/bafps4palxdv7de/AAAU87TNYnLmOQSUr9qUhADsa?dl=0>

L'analyse se base assez largement sur l'analyse des parties prenantes car la situation économique et sociale de la Tunisie, les comportements des entreprises et la motivation des chercheurs, la réalité du tissu économique, les séquelles de l'ancien régime et les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des réformes sont les bases sur lesquelles il faut construire en évitant surtout de transplanter des recettes internationales.

Les experts ont rencontré et questionné plus de 120 interlocuteurs représentatifs de la diversité des partenaires impliqués (Enseignants, chercheurs, agents de valorisation, doctorants, centres techniques, technopoles, ministères et agences, industriels, financiers, juristes...) et ont présenté la synthèse de leur action devant une centaine de participants lors d'un séminaire de restitution organisé au Golden Tulip El Metchel le 3 avril 2015. La typologie des personnes rencontrées est très large.

La synthèse des livrables peut se faire en 5 parties :

- Une analyse** (SWOT et Benchmark) des procédures existantes ainsi que et des freins et moteurs à la valorisation identifiés par 6 ateliers de travail
- Quinze recommandations d'actions opérationnelles** pour développer la valorisation et accroître quantitativement et qualitativement les demandes de brevets nationaux issus de la recherche publique.
- Une suggestion de 3 thèmes fédératifs de recherche** intéressants pour leurs perspectives sectorielles de développement, et pour le dynamisme de leurs relations avec la recherche.
- Un manuel très complet d'aide à la négociation** de tous les types de contrat associant les laboratoires publics tunisiens avec des organisations, des établissements ou des entreprises nationales ou étrangères avec 13 modèles d'accords, protocole, conventions et contrats proposés à partir d'une synthèse de documents disponibles re-rédigés pour bien prendre en compte les spécificités tunisiennes.
- Des procédures à l'usage des structures de recherche** vis-à-vis de leur tutelle en matière de déclaration et d'information sur la propriété industrielle.

A. l'ensemble des données analysées nous permet de dresser un bilan SWOT :

FORCES	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> - Premier pays d'Afrique pour le nombre de publications par habitant - Beaucoup de subventions - Lois votées assez bonnes mais mal appliquées - Implication des centres techniques - Quelques bons centres de recherche 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de priorités nationales claires et déclinées - Recherche peu en rapport avec les besoins - Peu de reconnaissance pour les chercheurs - Manque d'informations sur qui fait quoi - Pas de travail en réseau - Complexité des procédures - Opacité des critères de sélection - Entreprises mal informées - Lois votées méconnues et mal appliquées - Difficultés d'accès au crédit pour les entreprises - Faiblesse du système de Propriété Industrielle conduisant à peu de dépôt de brevets
OPPORTUNITÉS	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> - L'innovation est le support de la croissance - Réforme en cours de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Budget de l'Enseignement supérieur et de la Recherche égal à 1.68% du PIB - Solde primaire du budget maîtrisé (déficit 2015 limité à 2,4% du PIB) - Soutien international (PASRI, GIZ, Banque 	<ul style="list-style-type: none"> - Période incertaine et troublée depuis 2011 - Petit nombre de dossiers déposés - Manque d'intérêt des entreprises - Découragement - Conflits entre institutions

¹ disponible sur https://www.dropbox.com/sh/edwbioclqds7kc/AACCN07Q-pfLeQ12wUm_P5IAa?dl=0

Mondiale)

Nous appliquons la règle d'or d'analyse SWOT : Saisir les opportunités en s'appuyant sur ses points forts mais en évitant les menaces par le travail sur ses points faibles :

Sur la base d'une recherche globalement d'assez bonne qualité et des points forts du SNI, il faut profiter des réformes en cours, des possibilités budgétaires et du soutien de la communauté internationale pour afficher clairement une stratégie et des priorités nationales exploitant au mieux toutes les possibilités des lois existantes (hormis quelques améliorations indispensables) afin de simplifier les procédures et les faire connaître à travers un réseau de coopération des acteurs motivés grâce à une claire définition du rôle de chacun au sein du SNI, une meilleure reconnaissance de leur implication et enfin de meilleurs accès aux financements pérennes pour les entreprises.

B. Les 16 recommandations sont directement issues de cette analyse :

Au niveau de l'État :

1. **Communiquer au maximum et au plus haut niveau** pour montrer l'engagement de l'État sur une stratégie politique claire pour la recherche et sa valorisation.
2. **Publier des procédures validées au plus haut niveau** ministériel ou interministériel explicitant clairement les meilleures, c'est-à-dire les plus efficaces façon de mettre en place une gestion dynamique des contrats pour chaque ordre d'établissement (EPA, EPST....) afin de responsabiliser ainsi les acteurs de terrains

Un réseau de Bureaux de liaison accompagnés par l'ANPR

3. **Mettre en place un Bureau de liaison dans chaque établissement où se développe l'offre technologique** (Universités, centres publics de recherche, ISET, centres techniques et technopôles), interface de proximité ayant pour vocation d'assurer la coordination et le lien entre les institutions où se développe l'offre technologique et l'entreprise où se définit la demande technologique d'autre part
Nous suggérons de conserver le terme BuTT qui est original à la Tunisie, déjà connu et plutôt positif : le BuTT fait gagner le match....) en l'étendant à toutes les structures, entités ou bureaux qui ont la mission d'information de proximité pour les entreprises ET les structures publiques participant à l'innovation.

Nous associons les ISET car elles ont un grand potentiel grâce à la présence de Professeurs Technologues très compétents en matière de pratique industrielle et des pépinières qui y sont généralement implantées. Nous suggérons d'y créer des Unités de Développement Technologique (Une ou deux maximum par ISET dans un premier temps) pour confirmer leur rôle dans le Système National d'Innovation.

Ce bureau peut prendre la forme la plus simple d'un correspondant, chargé de cette mission. Dans des établissements plus importants, il regroupera plusieurs personnes. L'essentiel est que chaque chercheur puisse aller rencontrer le Bureau de liaison à pied depuis son laboratoire.

L'ANPR mettra à la disposition des Bureaux de liaison un Back-office de spécialistes et un plan de formation. L'ANPR pourra compléter le financement mis en place par l'établissement de tutelle dans le cadre de ses missions et de son budget

4. **Organiser le réseau des Bureaux de liaison** au niveau régional autour des technopoles et au niveau national autour de l'ANPR.
5. **Mettre à la disposition des agents locaux un système de bases de données** reprenant les bases existantes localement ou nationalement, en particulier dans les autres ministères
6. **Publier dans chaque établissement un guide de bonne pratique** pour la gestion des contrats avec l'environnement
7. **Ouvrir le service de gestion des contrats passés avec l'environnement proposé par l'ANPR** aux établissements qui en feraient la demande par l'intermédiaire de leur Directeur ou Président
8. **Organiser une formation de base à la propriété industrielle** à tous les agents locaux de valorisation et de transfert de technologie

Améliorer, pérenniser et compléter les procédures existantes

9. **Publier pour chaque type d'aide financière une notice claire** déclinée également sur internet par TOUTES les autres agences et services. Demander au préalable à chaque direction ou agence responsable d'une procédure d'étudier les améliorations possibles
10. **Pérenniser la procédure MOBIDOC** en remplaçant progressivement le financement étranger (Union Européenne) par un financement tunisien s'appuyant sur une dotation d'État et un mécénat de grandes entreprises tunisiennes et étrangères. En profiter pour améliorer les procédures et l'évaluation.
11. **Création de deux procédures initiant la spirale vertueuse des coopérations :**
 - **Une VRR junior**, sous la responsabilité de la DGVR, apportant au laboratoire un complément de moyens pour contribuer à sa participation à l'encadrement d'un PFE en entreprise
 - **Une Prestation Technologique Réseau**, sous la responsabilité de l'API (ou une extension du chèque service) couvrant des dépenses sous-traitées à un partenaire externe (laboratoire de recherche, centre technique, construction de prototype, étude de marché, cabinet d'expertise, conseil en propriété industrielle... etc...)

12. **Encourager les Universités, les Centres de Recherche et les Entreprises à mettre en place des contrats de recherche partenariales** lançant une nouvelle procédure appelée CIEL qui « rembourse » une partie des contrats de recherche partenariale. Analyser également comment mettre en place progressivement un Crédit d'Impôt Recherche « à la Tunisienne »

Obtenir un accroissement quantitatif et qualitatif des demandes de brevets

13. **Agréer un corps de conseils en Propriété Industrielle** qui serait composé de juristes ayant eu une formation en droit de propriété intellectuelle associés contractuellement à des ingénieurs ayant ou non reçu une formation en Propriété industrielle pour apporter la compétence technique en fonction des différentes branches professionnelles
14. **Soutenir le recours au Conseil en Propriété Industrielle** en mettant en place une prise en charge pour les laboratoires (via le TTO ci dessous) et une prime, le chèque service ou un crédit d'impôt pour les PME
15. **Création d'un Office du Transfert de Technologie national (TTO)** dont la mission s'étend de la réception des projets à la concession de contrats d'exploitation, en passant par le conseil en stratégie de Propriété Intellectuelle, la participation au dépôt des demandes de brevet, la recherche de partenaires industriels, la négociation et la rédaction de contrats d'exploitation, et la gestion de portefeuilles de brevets.
16. **Compléter ces dispositions** par un renforcement général
- de l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle prévu dans les programmes universitaires tunisiens
 - de l'information et de la sensibilisation du public quant à l'étendu du phénomène du plagiat
 - des actions du Conseil National de Lutte contre la Contrefaçon

C. Les secteurs incontournables de l'économie tunisienne, vu leurs poids économiques, sont :

1.	exportations	Textile	avec	37%	des
		et 44% des emplois industriels			
2.	exportations	Mécanique, électricité et électronique	avec	33%	des
		et 20% des emplois industriels			
3.	exportations	Agroalimentaire	avec	11%	des
		et 13% des emplois industriels			
4.	exportations	Chimie	avec	8%	des
		et 5% des emplois industriels			

Ces quatre secteurs devront évoluer et connaîtront des difficultés et des restructurations mais l'innovation offre des opportunités de sortie vers le haut

Les analyses prospectives identifient les secteurs de développement à 10 ans :

- Les textiles techniques
- Le développement de gammes agroalimentaires élaborées (semi-conserves, surgelés, packaging), la nutrition, le bio, le bien-être et la cosmétique)
- Les industries automobiles et aéronautiques qui incluent l'électronique embarquée, les plastiques techniques et les matériaux avancés, la mécatronique, la robotique...
- Le développement des TIC et du Business Process Outsourcing par l'infrastructure et les sociétés de services
- La santé avec les biotechnologies ou la Tunisie a quelques avantages : collaborations internationales nombreuses, proximité de l'Europe, climat et logistique d'accueil des visiteurs professionnels.

La recherche couvre tous les domaines mais avec un secteur de santé où les publications et les coopérations internationales sont les plus nombreuses, l'agroalimentaire, l'environnement et la pêche suivent, les sciences exactes (Maths, Ingénierie, Physique, Matériaux) tiennent bien leur place mais les sciences sociales et humaines sont un peu en retard.

L'existence de centres techniques ou de technopôles dans de nombreux secteurs industriels est un facteur favorable au développement des relations entre la recherche et les entreprises donc à l'innovation.

Même si le choix de secteurs économiques est un choix éminemment politique qui ne peut être fait que par les responsables élus, nous avons donc dressé, conformément à notre cahier des charges, une liste de 3 programmes d'incitation possibles liés aux usages plutôt qu'aux disciplines selon le modèle des appels d'offres européens.

Cette présentation encourage la transdisciplinarité et permet à des scientifiques volontaristes de plusieurs disciplines de réorienter leurs recherches vers l'innovation.

1. **Innovations pour les transports** (automobile, aéronautique, rail, marine..) : électronique embarquée, textiles, matériaux, plastiques techniques, mécatronique, robotique, gestion de production....
2. **Produits naturels** produits plus élaborés, emballages, nutrition, huiles essentielles et cosmétiques, bien-être...
3. **Vieillir en pleine forme** Biotechnologie, Nature et santé, Matériel médical, Accueil des seniors....

Nous ne citons pas des secteurs très importants qui ne doivent pas être oubliés mais pas avec des aides orientées Recherche ...mais plutôt avec des soutiens classiques à l'industrie, la compétitivité, la formation

professionnelle...ou même en tant que nécessité de développement global comme les technologies de l'information et des communications avec le **Plan National Stratégique TUNISIE DIGITALE 2018** qui vise à généraliser la connectivité haut débit des citoyens et des entreprises et à renforcer l'usage des TIC dans tous les secteurs d'activités et qui repose sur six axes, à savoir, l'infrastructure numérique, les usages pour les entreprises et pour les citoyens, le e-gouvernement (réseautage électronique des administrations, numérisation des données, et e-services pour les citoyens), offshoring (exportation des services), l'innovation et l'entrepreneuriat, et le e- business.

Nous suggérons de lancer 3 appels d'offres avec la procédure CIEL (Convention pour l'Innovation entre les Entreprises et les Laboratoires) qui a été expliquée dans le livrable A sur ces thèmes

D. Nous fournissons un guide très complet d'aide à la négociation dont l'objet est de

fournir une assistance aux structures publiques de recherche tunisiennes pour la négociation des conventions avec leurs homologues étrangers ou des industriels nationaux ou étrangers, avec des points essentiels et incontournables à traiter lors de la négociation d'un contrat de recherche collaborative tout en présentant certaines bonnes pratiques en la matière, une sorte de « Code de bonne conduite ».

Une bonne négociation, en connaissance de cause, permet d'aboutir à un contrat de recherche collaborative équilibré assurant la relation « gagnant-gagnant » entre les partenaires, en tenant compte des enjeux et attentes des différents acteurs.

Ce guide se présente en trois parties :

- Publier ou breveter : les bons réflexes du chercheur.
- ---La négociation de la propriété des brevets d'invention issus des résultats de la recherche publique tunisienne
- La négociation de l'exploitation des brevets d'invention issus des résultats de la recherche publique tunisienne

Ce guide pourra être mis à la disposition des agents de valorisation mais il devra être accompagné d'une formation permettant de bien distinguer les invariants essentiels que l'on retrouve dans 4 documents de base :

1. **L'accord de confidentialité et de secret** qui doit être conclu le plus tôt possible pour permettre aux parties de travailler en confiance en préservant leurs intérêts moraux, industriels et commerciaux
2. **La convention de cotutelle** signée entre universités et centres de recherche nationaux ou étrangers qui fixe les conditions de travail, de délivrance des diplômes et surtout de confidentialité et de propriété des résultats et des savoir-faire issus de la recherche
3. **La convention de recherche partenariale** qui est la forme la plus intégrée de collaboration avec toutes les clauses utiles. Toutes les autres conventions (Conseil, prestation de services, accompagnement de PFE ou de MOBIDOC, transfert de matériel peuvent être déduits en retirant les clauses sans objet)
4. **Le contrat de concession de licence de brevet** qui permet d'aborder l'essentiel des aspects concernant la propriété industrielle. Nous insistons par contre sur le fait que les conventions concernant la propriété et l'exploitation des inventions sont extrêmement délicates et devraient dans tous les cas être traitées avec l'appui d'un professionnel.

E. Enfin nous proposons des procédures à l'usage des structures de recherche

vis-à-vis de leur tutelle en matière de déclaration et d'information sur la propriété industrielle.

En effet, les laboratoires et les unités de recherche n'ayant pas la culture de la propriété industrielle ne voient pas la nécessité d'informer leur tutelle des actions qu'ils mènent et qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur la valeur des inventions auxquelles ils pourraient être associés.

Nous avons délibérément choisi de rédiger ce document de manière très sobre, sans commentaires excessifs, afin de ne garder que l'essentiel des procédures.

Les Bureaux de liaison ont un rôle essentiel dans la détection des brevets potentiels et dans les premières phases de détection et d'évaluation avant transmission à la DGVRP qui a en charge la gestion et le suivi de la Propriété Intellectuelle des résultats de la Recherche issus des laboratoires publics sous la tutelle des ministères concernés par la recherche (MESRS mais aussi les autres tels que ceux de la Santé, des TIC ou de l'Agriculture, etc...)

Pour assurer cette mission, les BuTT assisteront les laboratoires pour

- La préparation des rapports d'activité des laboratoires concernant la valorisation
- La préparation des conventions de partenariat de recherche :
- La détection d'une possibilité de valorisation
- La transmission avec avis de la demande auprès de la DGVRP de dépôt de brevet en Tunisie ou à l'étranger

Outre les rapports d'activité des laboratoires, riches d'information pour eux, les Bureaux de liaison aideront à la rédaction et transmettront aux services compétents du MESRS et éventuellement des autres ministères concernés les 3 documents suivants :

- ✚ Déclaration de signature d'une convention de partenariat
- ✚ Déclaration d'une valorisation potentielle
- ✚ Demande de dépôt de brevet

Au-delà, les décisions et le suivi de la Propriété Industrielle relèvent de la responsabilité de la DGVRR qui tiendra bien sûr informés les BuTT et auxquels elle pourra faire appel en tant que de besoin

Pour remplir cette mission, la DGVRR devrait développer en son sein une cellule professionnelle (Office Tunisien de Transfert de Technologie) de suivi de la P.I. issue des laboratoires publics avec pour mission :

1. Réception et archivage des documents transmis par les Bureaux de liaison
2. Réception des demandes de brevet transmises par le réseau des Bureaux de liaison
3. Instruction et évaluation de ceux-ci, décision de dépôt
4. Financement de l'assistance d'un Conseil en P.I. pour la confirmation de brevetabilité, la rédaction et le dépôt auprès de l'INNORPI d'une demande de brevet Tunisien
5. Recherche de licenciés (courtage des brevets)
6. Accompagnement des négociations de cession de licence d'exploitation

Collecte et distribution des redevances selon les lois en vigueur et les accords contractuels.

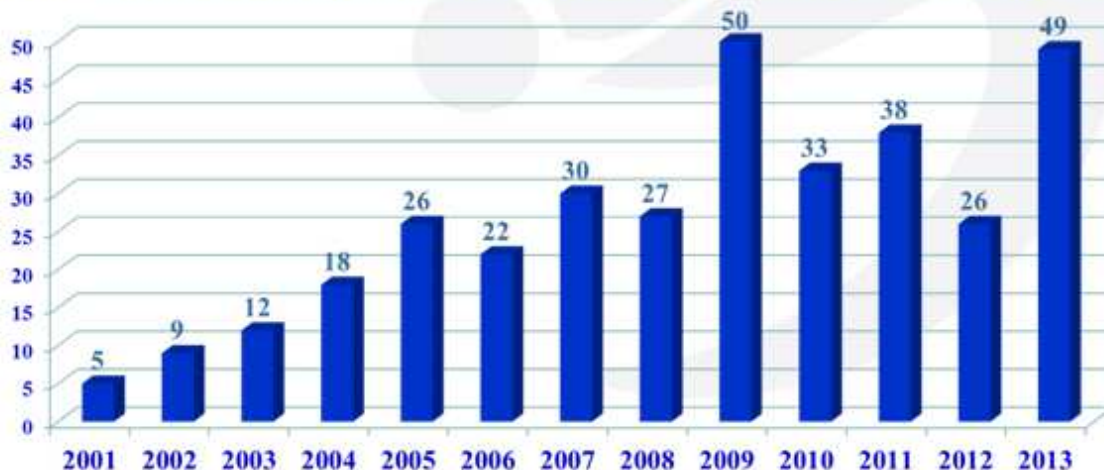
Pour obtenir un accroissement quantitatif et qualitatif des demandes de brevets nationaux prioritaires issus de la recherche publique, il est recommandé d'adopter un système de protection des brevets d'invention efficace en initiant toute une stratégie de nature à encourager la création inventive et à valoriser les résultats de la recherche publique.

Pour cela, une prise en compte de **recommandations pertinentes (III)** permettrait d'atteindre **l'objectif (II)** recherché. Mais tout d'abord **un constat (I)** s'impose.

1 LE CONSTAT

Nombre limité et timide des demandes de brevets nationaux, issus de la recherche publique :

Evolution du nombre de demandes de brevets d'invention déposées par les structures publiques de recherche auprès de l'INNORPI



2 L'OBJECTIF

Objectif quantitatif de l'accroissement du nombre des brevets et délais:

Nous prévoyons un accroissement de :

- 10% de brevets publics (en plus) par an sur 10 ans, soit 130 brevets en 2025
- 10% de brevets de résidents en Tunisie par an sur 10 ans, soit 400 brevets **en 2025**

3 LES RECOMMANDATIONS

Nous recommandons des actions concrètes permettant d'envisager un accroissement quantitatif et qualitatif des demandes de brevets nationaux prioritaires issus de la recherche publique

3.1 Les bureaux de Valorisation et de Transfert de Technologie (BuTT)

A l'instar des unités de valorisation des résultats de la recherche « Unités de VRR » (V Art 12 de la loi d'orientation de 1996) créées au sein de certains centres de recherche, il **faudrait encourager la création, au sein des universités qui n'en ont pas, de bureaux de valorisation et de transfert de technologie (BuTT)** en les dotant, par Décret, d'une réglementation régissant leur organisation et définissant la mission qui leur est attribuée notamment, entre autre, en matière de Propriété intellectuelle (PI)

3.1.1 Renforcer l'action des agents

Il faudrait **renforcer l'action des agents des BuTT** auprès des Institutions publiques et des chercheurs-inventeurs par une formation adéquate et solide surtout en matière de droit de Propriété intellectuelle.

Il convient de veiller à créer un environnement favorable à la valorisation de la création inventive en organisant une formation de base à la propriété industrielle à tous les agents locaux de valorisation et de transfert de technologie (agents des BuTT) et en mettant à leur disposition tous les renseignements, informations et documents de nature à faciliter leur tâche d'accompagnement auprès des chercheurs et de leurs partenaires.

Il faudrait que ces agents soient aptes à assister les chercheurs-inventeurs d'une institution publique qui expriment le désir d'exploiter eux-mêmes les inventions auxquelles ils ont participé, selon des conditions précisées par la loi :

- en les initiant à l'utilisation des cahiers de laboratoire pour la traçabilité des inventions et la délimitation de la contribution de chaque chercheur dans l'invention.
- en les familiarisant avec les procédures de dépôt et d'enregistrement des brevets à l'INNORPI et selon la procédure du PCT, les Certificats d'obtentions végétales (COV), les dépôts auprès de l'Organisme Tunisien des Droits d'auteur et des Droits Voisins (OTDAV) pour les logiciels ou autres publications scientifiques.
- en les initiant à la préparation et à la rédaction des documents relatifs à la protection des inventions ou autres résultats issus de la recherche scientifique grâce à des ateliers d'information/formation ou à des stages auprès d'institutions nationales (INNORPI, OTDAV) ou étrangères.

3.1.2 Déclinaison territoriale et coordination :

La Déclinaison territoriale se fait au niveau de différentes institutions par la distribution suivante :

- Au niveau des Ministères pour l'agrément
- De l'INNORPI pour l'avis documentaire
- De l'ANPR² pour la formation des agents

² Loi n° 2008-60 du 4 août 2008, portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation (ANPR) (JORT n°64 du 08-08-2008 P.2414), telle que modifiée par la Loi n° 2010-42 du 26/07/2010 (JORT 61 du 30-07-2010 P.2062).

- De la DGVRP et de l'API pour l'aide au dépôt de brevet

3.1.3 Formation(s) des agents locaux

Au départ, il faudrait organiser chaque année une formation de base à la propriété industrielle à tous les agents locaux. Puis, par la suite, au fur et à mesure de la poursuite des expériences acquises par les agents, procéder à des remises à niveau ou à des ajustements de connaissances.

3.2 La Recherche Collaborative

Elle peut être réalisée entre deux ou plusieurs institutions de recherche publiques ou une institution de recherche publique et une institution de recherche étrangère

La recherche collaborative peut aussi être réalisée entre une structure de recherche publique et une entreprise publique ou privée.

Or, la recherche et l'entrepreneuriat sont deux mondes différents.

Il y a encore quelques années, la coopération entre les acteurs de la recherche scientifique universitaire et les entreprises, acteurs socio-économiques, n'était pas de tradition. Ils ne travaillaient pas en symbiose.

3.2.1 Sensibiliser les chercheurs

Aujourd'hui, il est apparu essentiel que l'activité de recherche scientifique ne soit pas limitée à la production de savoirs créés indépendamment de toute prise en considération des besoins ou intérêts particuliers des entreprises industrielles.

Pour cela, il faudrait **sensibiliser les chercheurs** aux retombées industrielles et financières de leurs travaux sans faire pour autant de cette valorisation des résultats de la recherche une logique aveugle de retour sur investissement, ce qui serait préjudiciable tant à la recherche publique qu'au secteur de l'entreprise.

Pour que l'investissement de l'État dans la recherche publique débouche sur des retombées utiles pour l'économie du pays, il faudrait faciliter la communication dans le partenariat recherche-entreprise.

3.2.2 Un cadre juridique adéquat

Il faut un cadre réglementant les relations de collaboration entre ces deux mondes constituerait un levier à la recherche innovation. Malheureusement, ce cadre, lorsqu'il existe, est embryonnaire, souvent mal adapté au domaine visé et lacunaire.

Il est vrai qu'une volonté nationale de créer **une infrastructure d'accompagnement** permettant de soutenir et de faciliter cette coopération recherche et l'entrepreneuriat existe aujourd'hui mais sous une forme incomplète, insuffisante, matérialisée sous forme de « Guides » qui contiennent certes des renseignements et des conseils utiles, mais qui demeurent théoriques.

Cette approche exige, pour la concrétisation des projets de collaboration partenariale, le recours, souvent coûteux, à **des juristes spécialisés dans le domaine des contrats et de la propriété intellectuelle** pour la conception de **contrats-types** mis à la disposition et au service des institutions de recherche publiques dans leurs relations de partenariat, de cotutelle, de valorisation et de transfert des résultats de la recherche, avec des clauses de protection des droits de propriété intellectuelle.

Au-delà de ce travail **avant** le lancement de la recherche partenariale **et jusqu'à** la décision d'envisager une protection prise par le laboratoire avec l'aide et le soutien des agents locaux de valorisation (et avec l'appui en tant que de besoin du pool d'experts de la cellule d'appui de l'ANPR) aboutissant à une « demande de dépôt de brevet » (*voir le Livrable Div*), il existe un ensemble de tâches qui exigent l'intervention d'un personnel très qualifié et très professionnel avec une rigueur de gestion dans le temps incompatible avec la culture, même dans les pays les plus avancés, des laboratoires de recherche.

Cette mission devrait être confiée à un Office de Transfert de Technologie (TTO) au niveau national.

3.2.3 Nécessité de création d'un TTO national :

Cet office serait chargé de :

- préparer, décider et financer le dépôt de la demande de brevet auprès de l'INNORPI dans un premier temps.
- rechercher, négocier et signer des contrats de cession de licence avec des partenaires nationaux ou étrangers dès le dépôt et au plus tôt avant l'extension internationale avec la procédure PCT et surtout la phase très coûteuse d'ouverture des procédures nationales.
- Il aurait enfin la charge du suivi des brevets (*règlement des redevances auprès de l'INNORPI, abandon éventuel du brevet, suivi des contrats de licence et du recouvrement des redevances dues.*)

Cet office agirait en tant que mandataire de l'établissement public selon le schéma français de FIST France Innovation Scientifique et Transfert, créée en 1992, qui a pour mission le transfert vers l'industrie de technologies innovantes, principalement pour le CNRS.

Son action s'étend de la réception des projets à la concession de contrats d'exploitation, en passant par le conseil en stratégie de Propriété Intellectuelle, la participation au dépôt des demandes de brevet, la recherche de partenaires industriels, la négociation et la rédaction de contrats d'exploitation, et la gestion de portefeuilles de brevets.

3.3 Solutions Proposées

- Déterminer la stratégie de protection idéale.
- Formation des agents de terrain.
- Nécessité de faire intervenir des experts en PI dans les dossiers de valorisation de la recherche universitaire, afin d'éviter les erreurs jugées fatales.
- Constat : Aucune protection industrielle ne peut être valable sans une rédaction très spécifique de la demande de brevet. L'intervention de *Conseils en brevet* est nécessaire:

Selon le rapport sur l'État de la P.I. en Tunisie publié en 2014 par GIZ

*« Les décisions prises, lors de la rédaction de la demande de brevet et lors de la procédure d'examen, peuvent par la suite avoir des conséquences majeures sur le plan commercial et sur les investissements futurs. Partant de là, contrairement à ce que laisse supposer la loi en Tunisie, le rôle d'un CPI est loin d'être superflu. Il est même fortement recommandé de recourir à un CPI **qualifié**, disposant des compétences techniques et juridiques nécessaires, pour rédiger les demandes des titres et pour suivre le dossier à toutes les étapes de la procédure d'obtention. **Or, aucun mandataire ne possède cette double qualification en Tunisie.** »*

Même si le rapport identifie 8 cabinets qui bien que connus en tant que mandataires et dont les dirigeants sont tous des juristes ou avocats, s'approchent davantage des Conseils en Propriété Industrielle (CPI) français.

Leur métier comporte 4 volets : la constitution des droits de propriété industrielle, couramment désignée PI, le traitement des situations de litiges et du contentieux (à l'exception de la plaidoirie monopole des avocats), y compris les consultations en liberté d'exploitation et en contrefaçon et les oppositions, la négociation et la rédaction de contrats, l'audit des droits de PI, notamment pour leur évaluation financière.

3.3.1 L'agrément de Conseils en Propriété Industrielle :

- Créer et agréer par les Ministères de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministère de l'Industrie **un corps de conseils en propriété industrielle**, sur la base d'une double compétence , qui serait composé de juristes ayant eu une formation d'un an minimum en droit de propriété intellectuelle ou avocat spécialisé PI, associés contractuellement à des ingénieurs ayant ou non reçu une formation en Propriété industrielle pour apporter la compétence technique en fonction des

- différentes branches professionnelles. (éventuellement par convention de partenariat en fonction des branches professionnelles (avec des Cabinets Conseils en Ingénierie ciblés selon leur spécialité).
- Soutenir le recours au **Conseil en Propriété Industrielle** en mettant en place une prise en charge pour les laboratoires (via le TTO) et une prime, le chèque service ou un crédit d'impôt pour les PME
 - Encourager le recours systématique aux Conseils en Propriété Industrielle, en mettant en place une prise en charge pour les laboratoires, centres de recherche, centres techniques et technopoles, en portant à 5000 DT l'aide à l'étude de la brevetabilité de l'invention, à la rédaction de la demande de brevet et des revendications et au dépôt du brevet à l'INNORPI (montant des honoraires du Conseil en brevet).
 - Étudier l'opportunité d'une généralisation de la procédure de « **l'avis documentaire** » ou rapport de recherche, pour connaître la valeur réelle d'une invention et mettre ainsi les brevets tunisiens qui le méritent au niveau international
 - Envisager un **code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics** pour le processus de gestion de la propriété intellectuelle

3.3.2 La conception de contrats–types

La conception de **contrats–types** (Voir les « Annexes » du Livrable « Guide » Dii et Diii) mis à la disposition et au service des institutions de recherche publiques dans leurs relations :

- de partenariat, de cotutelle
- de valorisation et de transfert des résultats de la recherche, avec des clauses de protection des droits de propriété intellectuelle

De même, des contrats d'exploitation de brevets d'invention entre les structures publiques de recherche nationales et des industriels nationaux ou étrangers.

Des « conventions cadres » peuvent être signées entre deux ou plusieurs Universités ou Institutions de recherche nationales ayant des actions similaires dans des domaines de recherche, en vue de les développer en commun dans le cadre de la mise en œuvre d'une coopération.

Cette coopération permettrait :

- de coordonner et d'améliorer la valorisation des résultats de leur recherche et de leur politique scientifique
- de conforter leur situation sur le plan national et international et d'améliorer le rayonnement de leurs activités de recherche
- d'éviter une dispersion des synergies par la mise en place d'un processus commun de maturation des projets innovants
- de constituer et de protéger un patrimoine de propriété intellectuelle issu des résultats de la recherche au sein de ces Établissements publics
- de négocier et de transférer les éléments de ce patrimoine vers le milieu économique et entrepreneurial.

Ainsi que la conception de Conventions-cadre de protection de la propriété intellectuelle pour les projets de recherche conjoints entre des structures de recherche publique nationales et leurs homologues étrangères.

ATTENTION : À ce niveau, il convient d'éviter que le transfert de connaissances ne se transforme en « fuite des connaissances » et ce en encadrant davantage le transfert de la propriété intellectuelle vers les entreprises étrangères.

3.3.3 Renforcer le rôle de la DGVR

Renforcer le rôle de la DGVR auprès des structures publiques de la recherche **en développant** un soutien professionnel au niveau du dépôt et du suivi des brevets issus des laboratoires, des centres de recherche, des centres techniques et technopoles

Ceci :

- depuis la déclaration d'intérêt d'un résultat de recherche
- jusqu'à la collecte et la distribution des redevances
- en passant par la recherche de cessionnaires de brevet et de concessionnaires de licences de brevet et l'accompagnement des négociations de l'exploitation des brevets (contrats de cession des brevets et des concessions de licences).

4 Opportunités à exploiter et défis à relever pour l'avenir

Une mission nationale pour la promotion du processus d'innovation et de valorisation de la création issue des résultats de la recherche publique : développer la propriété industrielle

Bien que **l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle** ait été prévu dans les programmes universitaires tunisiens depuis les années soixante-dix, cet enseignement n'était destiné qu'aux étudiants en droit.

Il faudrait l'instaurer **dans tous les cursus d'enseignement supérieur** les plus concernés, en particulier pour les études d'ingénieur, d'agriculture, d'agroalimentaire, de commerce ou d'industrie.

La propriété intellectuelle est devenue le point central des processus d'innovation et de valorisation de la création.

Dans un environnement de plus en plus caractérisé par une internationalisation des activités, la gestion de la propriété intellectuelle va être confrontée à des facteurs concurrentiels soulevant de nouveaux enjeux.

Ce contexte va donner lieu à un accroissement des dépôts de brevets et il est urgent de rechercher les moyens de mettre en œuvre différents leviers opérationnels et stratégiques et d'éviter ou de neutraliser les freins qui peuvent se mettre au travers de cette évolution, afin de pouvoir participer à des projets d'innovation collaborative et développer des nouvelles synergies.

Par ailleurs, Il est indispensable de **motiver les chercheurs** et les sensibiliser sur l'importance de la protection des résultats de leurs recherches, avant de les publier ainsi que sur l'importance de l'exploitation industrielle de leurs inventions, et des retombées financières. Pour cela, il faudrait les inviter aux réunions de négociations ce qui leur permettrait d'être sensibilisé à leurs droits et aux retombées industrielles et financières de leurs travaux.

Dans ce cadre, l'abrogation en cours du décret n° 2001—2750 du 26 novembre 2001 (*relatif aux critères et modalités de partage des produits d'exploitation des brevets issus des RRP*) et son remplacement par un texte comparable aux textes internationaux (*par exemple le Décret français n° 2001-140 du 13 février 2001*) qui prévoit en général que l'intéressement versé à chaque agent est égal à 50% du produit hors taxes des Redevances perçues chaque année au titre de l'invention par la personne publique après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné.

5 Recommandations Relative au Plagiat :

Aux termes de l'Art.2 décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008 (JORT 2008 n°52 p.1956) relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique « *Le plagiat consiste à ce que le chercheur s'approprie les écrits des tiers et/ou leur production et/ou leurs innovations scientifiques* ».

Il est intéressant de relever que ce décret du 23 juin 2008 **renvoie à la loi d'orientation** de 1996³ et prévoit le plagiat dans un domaine très large.

5.1 Constat

Il est regrettable de constater que le plagiat est très fréquent dans le domaine de la recherche universitaire notamment au niveau des travaux des étudiants au cours de la rédaction de leurs mémoire de fin d'étude ou de

³ Loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique (JORT n° 10 du 2 février 1996 Page 267), telle que modifiée et complétée par la loi n°2000-68 du 17 juillet 2000 (JORT n°57 du 18/07/2000 Page1741), la loi n°2002-53 du 03/06/2002 (JORT n°46 du 04/06/2002 Page1318) et la loi n°2006-73 du 09/11/2006 (JORT n°91 du 14/11/2006 page 394).

leurs recherches doctorales, allant jusqu'à porter atteinte aux droits patrimoniaux et moraux de l'auteur (droit au respect et à la paternité de ses œuvres) et aux règles les plus élémentaires de la déontologie universitaire.

Cette banalisation du plagiat constitue un frein à la promotion de la recherche publique et un obstacle majeur à la valorisation des résultats de la recherche scientifique.

Pourtant, le plagiat est sévèrement sanctionné en Droit tunisien (*sanctions disciplinaires, civiles, pénales*), mais les poursuites à l'encontre de l'auteur du plagiat sont quasi inexistantes.

5.2 Principales recommandations relatives à ce fléau

Action d'information et de sensibilisation du public quant à l'étendu du phénomène du plagiat et ses conséquences néfastes sur les productions littéraires, scientifiques et techniques et la VRRS.

Nécessité d'application des sanctions prévues par des textes législatifs en la matière

Quel est cet arsenal juridique ?

Il y a d'abord, le droit commun et les textes juridiques spéciaux relatifs à la propriété intellectuelle notamment :

- la loi du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique⁴
- la loi du 6 février 2001 concernant les dessins et modèles industriels⁵
- la loi du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention⁶

Il y a ensuite un texte juridique spécifique au plagiat dans le monde universitaire : il s'agit du décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008 qui énonce expressément les actes constitutifs de *plagiat* et les mesures prises en cas de son accomplissement.

L'article 14 de ce décret dispose que « *Les mesures prévues par les dispositions du présent décret n'empêchent pas l'application de la loi n° 94- 36 relative à la propriété littéraire et artistique et la législation en vigueur. Dans tous les cas, l'intérêt de la personne lésée par le plagiat sera pris en considération et ses droits aux poursuites judiciaires et à la demande des indemnités seront conservés, et ce, outre les sanctions prévues par la législation en vigueur* ».

Outre la **sanction morale** qui est l'atteinte à la réputation du chercheur auteur du plagiat, les sanctions du plagiat dans le monde universitaire peuvent être classées en **sanctions administratives⁷** et **sanctions judiciaires⁸** (civiles et pénales).

⁴ Loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, JORT n° 17 du 01/03/1994, p. 361 –365, telle que modifiée et complétée par la loi n°2009-33 du 23 juin 2009, JORT n° 52 du 30/06/2009, pages 1724 – 1733.

⁵ Loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels, JORT n°12 du 09/02/2001, pages français 257 – 261.

⁶ Loi n° 2000–84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention, JORT n°68 du 25/08/2000, pages français 1983-1993.

⁷ Sanctions administratives :

- Report ou refus ou annulation de soutenance
- Retrait de l'équivalence (cas de mémoire ou thèse soutenue à l'étranger)
- Refus de recrutement ou de promotion au grade objet de la candidature et interdiction de se présenter à tout concours ultérieur, organisé par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, pendant (5) ans consécutifs
- Mise en cause de la légalité du diplôme et retrait du diplôme.
- Mesures disciplinaires :
 - Avertissement
 - Blâme
 - Exclusion non définitive/ exclusion définitive de l'établissement/ exclusion définitive des établissements publics du supérieur).

⁸ -Sanctions judiciaires : (pénales et civiles)

Plagier est un délit civil et pénal

- Emprisonnement
- Dommages et intérêts (pour préjudice matériel et moral).
- Retrait et destruction de thèse

---) Ainsi, en France, plusieurs décisions de justice portent sur des condamnations pour plagiat universitaire: Ex. Dans un jugement du 19 décembre 2013, le Tribunal correctionnel de Paris a ordonné le retrait et la destruction de tous les exemplaires d'une thèse de doctorat d'une universitaire de la faculté dentaire de Toulouse. (Texte intégral du jugement : http://archeologie-copier-coller.com/wp-content/uploads/2014/01/Jugement-SIXOU-19.12.13.blog_.pdf)

<http://tempsreel.nouvelobs.com/education/20131219.AFP5721/la-justice-ordonne-le-retrait-et-la-destruction-d-une-these-pour-plagiat.html>

Extrait des décisions de la section disciplinaire de l'Université de Nantes compétente à l'égard des étudiants

Novembre 2011 - Exclusion de l'Université de Nantes pour une durée de un an.

Considérant que la dissertation rendue par Mademoiselle X est la copie fidèle d'un article provenant d'un site internet sans autre forme de production personnelle ; qu'il est établi que Mademoiselle X n'a pas mentionné l'auteur ou la source de l'article emprunté ; qu'il résulte de ce qui précède que ces faits constituent un plagiat.

Novembre 2011 - Exclusion de l'Université de Nantes pour une durée de un an assortie du sursis.

Considérant que Monsieur X reconnaît avoir commis un plagiat lors de la réalisation du dossier Conception d'outils d'analyse qualitative ; qu'il explique avoir rendu, en s'en appropriant la réalisation, un dossier réalisé l'année précédente par un autre étudiant avec l'accord de ce dernier [...] Considérant qu'il est dès lors établi que Monsieur X s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat.

Septembre 2011 - Exclusion de l'Université de Nantes pour une durée de six mois assortie du sursis.

Considérant que Mademoiselle X reconnaît avoir été l'auteur de plagiat dans la rédaction de la partie qui lui revenait lors de la réalisation d'un dossier en commun avec plusieurs étudiants [...] Considérant qu'il est dès lors établi que Mademoiselle X s'est rendue coupable de fraude à l'examen par plagiat.

<http://www.univ-nantes.fr/charte-antiplagiat>

6 Réactivation du Conseil National de Lutte contre la Contrefaçon

Créé par le décret n°2009-418 du 16 février 2009 auprès du Ministère chargé du Commerce, le **Conseil National de Lutte contre la Contrefaçon** a pratiquement cessé ses activités depuis environ trois ans.

Les causes de cet état de fait n'ont pas été révélées.

Le Conseil National de Lutte contre la Contrefaçon était chargé de donner son avis sur les programmes nationaux de lutte contre la contrefaçon, de coordonner entre les différents administrations et organismes concernés lors de la mise en place des plans d'action en matière de contrôle, d'information, de sensibilisation et de coopération régionale et internationale.

Ayant été membre de la *Commission Technique pour le Développement du cadre juridique et institutionnel* du Conseil National de Lutte contre la Contrefaçon depuis sa création, je peux témoigner du fait qu'au cours de la courte période de son activité, ledit conseil a tenté de contribuer à la neutralisation des effets néfastes de la contrefaçon dans tous les domaines et notamment dans celui de l'environnement des affaires et de l'entreprise.

Il aurait pu poursuivre et améliorer ses actions dans cette voie, vu les larges prérogatives dont l'a investi le législateur :

- Participer dans l'élaboration des programmes nationaux de lutte anti contrefaçon et de coordonner l'action des différentes structures lors de leurs mises en œuvre opérationnelle,
- Suivre et évaluer l'exécution de ces programmes et mettre en place un système statistique sur la contrefaçon,
- Développer le cadre réglementaire de lutte contre la contrefaçon et la coopération extérieure dans ce domaine.

Ce conseil a été présidé par le ministre chargé du commerce et a comporté des membres représentants des diverses structures concernées : les ministères (intérieur et développement local, santé publique, finances, industrie, commerce et artisanat, technologies de la communication, culture et sauvegarde du patrimoine), les professionnels (3 représentant de l'UTICA), les organismes de consommateurs (l'organisation de défense des consommateurs et l'institut national de consommation) et deux compétences dans le domaine.

Il a abrité pour la réalisation de ses missions trois commissions techniques :

- La commission technique pour le développement du cadre juridique et institutionnel,
- La commission technique de programmation et de suivi,
- La commission technique de l'information et de la sensibilisation.

Une recommandation pour la reprise par le Conseil National de Lutte contre la Contrefaçon de ses activités serait opportune, mais une reprise adaptée à l'environnement actuel du pays et notamment au besoin pour la Tunisie d'une régulation nationale et régionale du processus de l'innovation et d'encouragement à la création sans avoir à subir les contraintes d'une absence de prise en considération des moyens mis en œuvre pour écarter tout risque de contrefaçon.

7 Constitutionnalisation de la Propriété Intellectuelle

L'art. 41 paragraphe 2 de la nouvelle **Constitution** tunisienne dispose que « la propriété intellectuelle est garantie ».

Cette constitutionnalisation de la propriété intellectuelle témoigne de l'importance accordée à la création et à l'innovation par la Constitution, laquelle constitue la loi suprême.

Il en découle une recommandation qui consisterait à encourager le juge à prendre en considération ce principe constitutionnel en l'appliquant et en l'interprétant en faveur des créations intellectuelles de toutes sortes.

La prise en compte d'une telle recommandation servirait, sans aucun doute, à favoriser l'engagement du juge quant à l'application de la loi et des mesures sanctionnant toute violation des droits de propriété intellectuelle.

De son côté, l'État devrait mener une lutte efficace contre la contrefaçon et le piratage afin d'atténuer leurs retombées négatives sur la production et la recherche intellectuelle et d'accroître la production quantitative et qualitative des brevets d'invention en Tunisie.

Enfin, une fréquente concertation entre les Établissements de recherche publics et les différentes structures concernées tels que l'INNORPI et l'OTDAV contribuerait à une prise de conscience de ce principe constitutionnel, favorisant ainsi la promotion de l'activité inventive.

Aux dernières nouvelles, le processus de la VRR en Tunisie a déjà été amorcé par la conclusion, le 26 mars dernier, au siège de l'INNORPI, d'une Convention d'entraide en matière de brevets d'invention entre l'INNORPI et la DGVR et ce, dans le cadre de la collaboration entre le MIEM et le MESRS.

La Page ci-dessous l'atteste.

(Page Facebook « INNORPI Muwassafat »)



Innorpi Muwassafat a ajouté 3 nouvelles photos.

26 mars, 19:43 · 🌐

اتفاقية تعاون في مجال براءات الاختراع

في إطار التعاون بين وزارة الصناعة و الطاقة و المناجم و وزارة التعليم العالي و البحث العلمي والتكنولوجيا، وقع كلٌّ من المعهد الوطني للمواصفات و الملكية الصناعية و الإدارة العامة لتأمين البحث يوم الخميس 26 مارس 2015 بمقر المعهد اتفاقية تعاون.

و تهدف هذه الاتفاقية إلى تشجيع المدرسين الباحثين بمراكز البحث العمومية و بمؤسسات التعليم العالي و حماية ابحاثهم و تسجيلها في شكل براءات اختراع من جهة و الترفيع في عدد مطالب تسجيل براءات الاختراع على المستويين الوطني و الدولي من جهة أخرى.

